

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°444/2014 du 27 JAN. 2014

Portant sur :

- **La déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux des sources Rambaville n°1, n°2 et n°3, des sources Grandes Gouttes n°1 à n°6 et du forage du Stade et des périmètres de protection de ces sources et des ouvrages annexes ;
- **La déclaration** des ouvrages et du prélèvement d'eau souterraine des sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3, des sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6 et du forage du Stade ;
- **L'autorisation** d'utiliser l'eau des sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3, des sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6 et du forage du Stade à des fins de consommation humaine ;
- **L'abrogation** des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3 institués par l'arrêté préfectoral n° 313/79. D.D.A. du 13 août 1979 ;

pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Corcieux.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°804/2013 en date du 05 avril 2013 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 28 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus à la mairie des communes de Corcieux et de Gerbepal ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Corcieux du 28 février 1997 et du 20 novembre 2009 ;

I

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date d'octobre 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3, les sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6, le forage du Stade et les ouvrages annexes;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcellaire au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 20 juillet 2013 ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Dié des Vosges en date du 31 juillet 2013 ;
- Vu le rapport en date du 02 décembre 2013 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 janvier 2014 ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Corcieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Corcieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES SOURCES RAMBAVILLE N°1, N°2 ET N°3, DES SOURCES GRANDES GOUTTES N°1 À N°6 ET DU FORAGE DU STADE (régularisation).

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources Rambaville n°1, n°2 et n°3, des sources Grandes Gouttes n°1 à n°6 et du forage du Stade sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – DÉCLARATION DES OUVRAGES ET DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE DES SOURCES RAMBAVILLE N°1, N°2 ET N°3, DES SOURCES GRANDES GOUTTES N°1 À N°6 ET DU FORAGE DU STADE (régularisation).

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des ouvrages et des prélèvements suivants :

Captages	Débit moyen journalier m³/j	Débit journalier maximum autorisé m³/j	Débit annuel maximum autorisé m³/an	Débit réservé l/s
Forage du Stade	360	24 m³/h pendant 15h/j	190 000	-
Captages des Grandes Gouttes	240	260		0,27
Captages Rambaville	400			0,46

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est rappelée dans le tableau à suivre :

• 1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	Volume autorisé de 190 000m ³ /an : déclaration
----------------------------------	--

Compte tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation vaut déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Mesures de débits

La commune de Corcieux devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé ;
- volume journalier maximum prélevé ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Coriceux est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Rambaville n°1, n°2 et n°3, des sources Grandes Gouttes n°1 à n°6 et du forage du Stade, dans le respect des modalités suivantes :

4.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

4.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Corcieux est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

4.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3 (régularisation), des sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6, du forage du Stade et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VI du présent arrêté et comprennent :

QUATORZE périmètres de protection immédiate pour :

- La source Rambaville n° 1,
- La source Rambaville n° 2,
- La source Rambaville n° 3,
- La chambre de réunion des Sources Rambaville,

- La source Grande Goutte n° 1,
- La chambre Réunion/Brise Charge Grandes Gouttes N° 1,
- La source Grande Goutte n° 2,
- La source Grande Goutte n° 3 et n° 4,
- La source Grande Goutte n° 5,
- La source Grande Goutte n° 6,
- La chambre Brise Charge Grandes Gouttes,
- Le forage du Stade,
- Le réservoir du Bas de la Cloche,
- La station de traitement et réservoir du Camp.

TROIS périmètres de protection rapprochée pour :

- Les sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3,
- Les sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6,
- Le forage du Stade.

Le référencement et la localisation des sources, du forage et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source Rambaville n° 1	03411X0029	939 071	2 360 168	621	1300	B	CORCIEUX
Source Rambaville n° 2	03411X0030	939 159	2 360 028	623	1303	B	CORCIEUX
Source Rambaville n° 3	03411X0053	939 217	2 360 036	613	1282	B	CORCIEUX
Source Grande Goutte n° 1	03416X0031	941 826	2 358 153	823	1203	B	GERBEPAL
Source Grande Goutte n° 2	03416X0048	941 780	2 358 288	798	1045	B	GERBEPAL
Source Grande Goutte n° 3	03416X0032	941 736	2 358 274	804	1203	B	GERBEPAL
Source Grande Goutte n° 4 / chambre de réunion n° 1, n° 2 et n° 3	03416X0049	941 738	2 358 293	795	1203	B	GERBEPAL
Source Grande Goutte n° 5	03416X0033	941 658	2 358 338	789	1203	B	GERBEPAL
Source Grande Goutte n° 6	03416X0034	941 599	2 358 526	788	637	B	GERBEPAL
Forage du Stade	03411X0042	938 648	2 363 248	526	1823	A	CORCIEUX

Ouvrages annexes	N° Par- celle	Section	Lieu-dit	Commune d'implan- tation	Capacité
Chambre de réunion des Sources Rambaville	1279	B	Pré des Sapes	CORCIEUX	-
Chambre Réunion/Brise Charge Grandes Gouttes N° 1	1203	B	Le Hel	GERBEPAL	-
Chambre Brise Charge Grandes Gouttes	197	B	La Gorgette	GERBEPAL	-
Station de traitement et réservoir du Camp	1309	B	Le Haut de la Chaume	CORCIEUX	500 m ³
Réservoir du Bas de la Cloche	1051	A	Le bas de la Cloche	CORCIEUX	400 m ³

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 6 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3 (régularisation), des sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6, du forage du Stade et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Corcieux et le resteront.

Une convention de gestion sera établie entre Etat – Ministère de l'Agriculture- ONF, propriétaire de 14 a 07 Ca, 0 a 16 Ca, 15 a 68Ca, 14 a 75 Ca sur la parcelle B 1203 du cadastre de Gerbepal en périmètre de protection immédiate et la commune de Corcieux, responsable des ouvrages conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite de protection immédiate ainsi avec portails d'accès, de manière à interdire l'accès, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées (sauf pour la chambre de réunion n° 1 Grandes Gouttes, le Brise Charge Grandes Gouttes et la Chambre de réunion Rambaville sous condition que les ouvrages soient équipés d'une fermeture sécurisée).

Aménagement et entretien des terrains

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage pour les sources.
- Toute activité, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.3 – Travaux de mise en conformité

Ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Généralités pour tous les ouvrages	Pour tous les ouvrages, l'étanchéité des accès (capots, porte) devra être assurée (joints...). Les aérations seront dotées de grillages pare-insectes. Les canalisations de sortie des eaux devront être dotées de crépines. Les trop-pleins seront dotés de dispositifs (par exemple clapets) empêchant la pénétration de la petite faune.
Source Rambaville n° 1	L'ancienne canalisation située au dessus du drain actif devra être neutralisée (bouchée définitivement- canalisation déconnectée).
Source Rambaville n° 2	La vanne de vidange est bloquée, elle devra être changée.
Source Rambaville n° 3	La vanne de vidange est bloquée, elle devra être changée.
Pour les sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6	-

Forage du Stade	Les anciens ouvrages, aujourd'hui abandonnés, qui semblent être, selon la Banque du Sous Sol du BRGM : • Le forage des Cours (03411X0001) • Le forage du ruisseau du Neuné (03411X0046) devront être, si ce n'est déjà fait, déconnectés du réseau d'adduction et neutralisés selon les règles de l'art. L'ancien piézomètre, situé à proximité du forage, s'il n'est plus utilisé par la commune ou par un service pour l'étude ou le contrôle de la nappe, pourra être neutralisé dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue car il pourrait à l'avenir être une source de pollution pour l'ouvrage d'Alimentation en Eau Potable.
Ouvrages Annexes	
Chambre de réunion des Sources Rambaville	-
Chambre Réunion/Brise Charge Grandes Gouttes N° 1	-
Chambre Brise Charge Grandes Gouttes	Equiper le capot d'une fermeture sécurisée fermant à clef. Prévoir des dispositifs (bornes béton par exemple), évitant aux engins forestiers de détériorer l'ouvrage.
Station de traitement et réservoir du Camp	-
Réservoir du Bas de la Cloche	-

6.4 – Pose de panneaux

La commune de Corcieux, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 7 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources Rambaville n°1, n°2 et n°3, des sources Grandes Gouttes n°1 à n°6 et du forage du Stade sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

7.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.2 – Prescriptions pour les sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3 et pour les sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6

Les prescriptions, interdictions, réglementations et servitudes, sont reprises ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les travaux souterrains,	-La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de CORCIEUX à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. -La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. -L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. -La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	-Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue. -L'ouverture de fouille, tranchée, excavation supérieure à 1,5 mètre de profondeur. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous	-L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y	-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux

	Est interdit	Est réglementé
<i>produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>	compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).	activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : •Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. •Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. •les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides	-Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. -Les stations d'épuration et le lagunage. -Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. -Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
En ce qui concerne les	La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: -	L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences

	Est interdit	Est réglementé
constructions	celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celle nécessaire à l'amélioration du système d'assainissement, * la reconstruction à l'identique après un sinistre, * la mise aux normes de l'existant. -La création de cimetières ou leur agrandissement.	potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	-L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - -Le drainage agricole. -La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais. -La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. -La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	-L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe VII du présent document. -Le pâturage. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les travaux forestiers,	-Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate . La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. -Le traitement des bois coupés. -Le brûlage et l'écorçage, à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate. - -Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 250 mètres des limites de protection immédiate. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). -Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. -L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate .	-La suppression du couvert forestier qui doit être assurée par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors de protection rapprochée , à défaut à l'aval . -En cas de création ou d'extension de places existantes en amont , le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
En ce qui concerne les voies de communication		-La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable. -

	Est interdit	Est réglementé
Autres,	-Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	-Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. - L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet. -Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement. - Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

7.3. Prescriptions pour le forage du Stade

Les prescriptions, interdictions, réglementations et servitudes, sont reprises ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les travaux souterrains,	-La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de CORCIEUX à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. -La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. -L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.	-Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue. -L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
	- -L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. -La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>	-L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).	-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : •Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. •Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.

	Est interdit	Est réglementé
		• Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les Stations d'épuration et le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
En ce qui concerne les constructions,	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: • celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, • la reconstruction à l'identique après un sinistre, • la mise aux normes de l'existant. - La création de cimetières ou leur agrandissement.	- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - - Le drainage agricole. - La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les	- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe VII du présent document.

	Est interdit	Est réglementé
	prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais. -La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. -La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	-Le pâturage. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	-Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate du forage. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. --Le traitement des bois coupés. --Le brûlage et l'écorçage, à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate du forage.	-La suppression du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra se faire en dehors de protection rapprochée du forage. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.

	Est interdit	Est réglementé
	--Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate du forage. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel).	
En ce qui concerne les voies de communication		-La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.
Autres	-Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	-Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet. -Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement. Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 8 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

La commune de Corcieux devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme des communes de Corcieux et Gerbepal dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les espaces boisés classés en périmètres immédiats devront être supprimés.

Article 12 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 313/79. D.D.A. du 13 août 1979

Etant donné :

- l'actualisation des périmètres de protection pour les sources Rambaville n°1, n°2 et n°3,
- la régularisation de la situation administrative de ces ressources en eau,

L'arrêté préfectoral n°313/79. D.D.A. du 13 août 1979 relatif aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources Rambaville n°1, n°2 et n°3 est abrogé par le présent arrêté.

Article 13 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et à la mairie de Gerbepal.

Le maire de la commune de Corcieux est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 14 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et les maires de Corcieux et de Gerbepal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le 27 JAN. 2014

Le Préfet
Eric Requet
Secrétaire général

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Commune de Corcieux
Annexes à l'arrêté n° 444/2014

- I – Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Rambaville n° 1, n° 2 et n° 3, des sources Grandes Gouttes n° 1 à n° 6, du forage du Stade et des ouvrages annexes au 1/25 000^{ème}.
- II – 1 Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Stade au 1/2 500^{ème}.
- II – 2 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Stade au 1/250^{ème}
- III – 1 Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des captages n° 1 à 6 des Grandes Gouttes au 1/5 000^{ème}
- III – 2 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage n° 1 des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- III – 3 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de réunion n° 1 des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- III – 4 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage n° 2 des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- III – 5 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des captages n° 3 et 4 des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- III – 6 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage n° 5 des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- III – 7 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage n° 6 des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- III – 8 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du brise-charge des Grandes Gouttes au 1/250^{ème}
- IV – 1 Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des captages n° 1 à 3 de Rambaville au 1/4 000^{ème}.
- IV – 2 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des captages n° 1 à 3 et de la chambre de réunion de Rambaville au 1/1 000^{ème}.
- V – 1 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de traitement et du réservoir du camp au 1/250^{ème}.
- V – 2 Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Bas de la Cloche au 1/250^{ème}.
- VI – Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les ouvrages cités ci-dessus
- VII – Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

Fait à Epinal, le 27 JAN. 2014

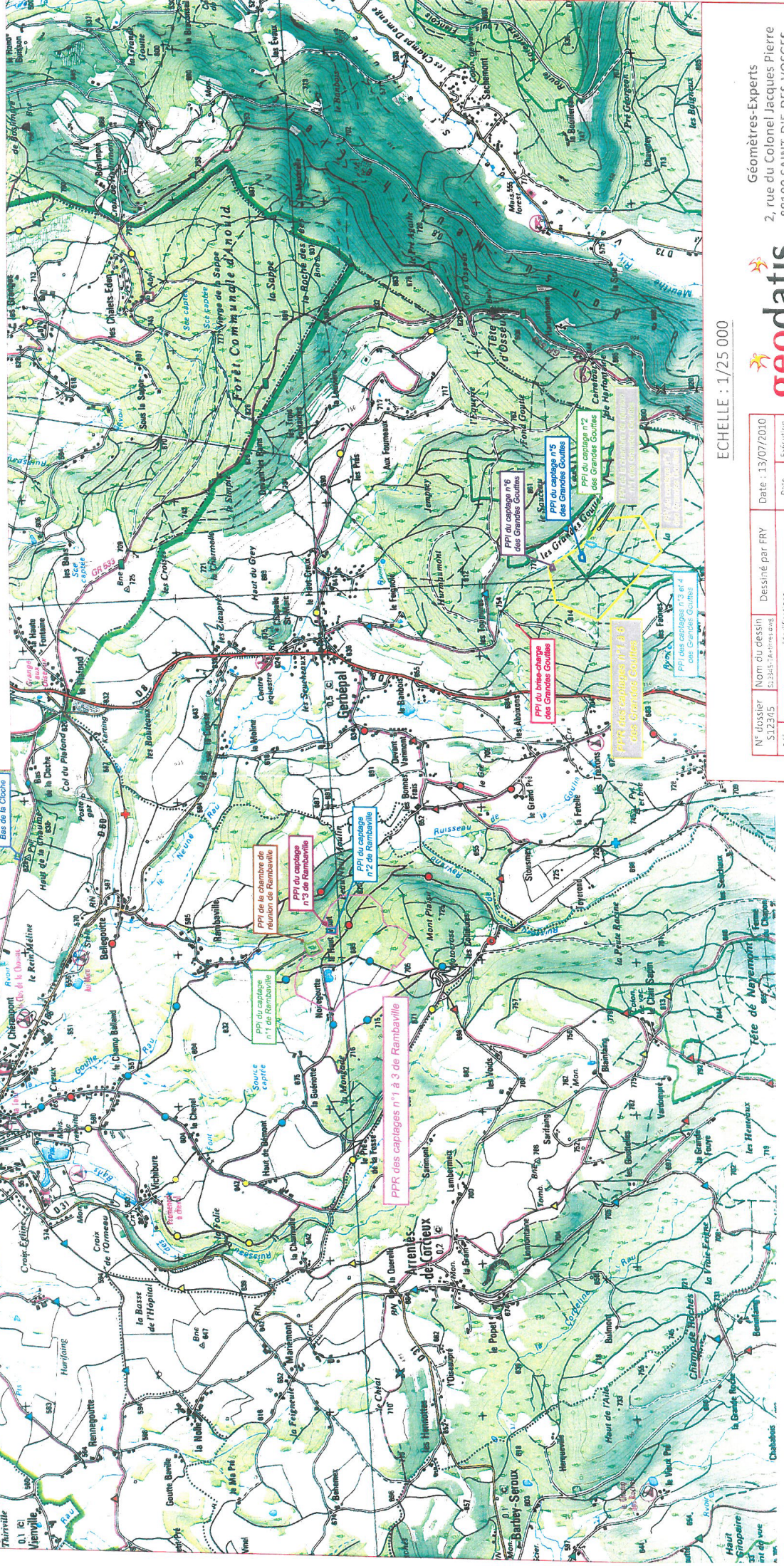
VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric REQUET

PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25 000

N° dossier	Nom du dessin	Destiné par	Date
S12345	S12345-1-1-1-1-1	FRY	13/07/2010
Ref	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			